

COMMUNE MUNICIPALE DE ROMONT



Ordonnance portant sur la fixation des tarifs de la
taxe de séjour

Août 2017

Le conseil municipal de ROMONT

*vu l'article 263 de la loi cantonale sur les impôts (LI) du 21 mai 2000
vu les articles 14 et 18 du Règlement d'Organisation de la commune municipale de Romont
vu l'article 4 du règlement sur la taxe de séjour*

arrête la présente

Ordonnance sur les taxes

Art. 1

Taxe unitaire

Le montant unitaire de la taxe de séjour est fixé à CHF 2.00 par nuitée, indépendamment de la saison.

Art. 2

Taxe forfait annuel par chambre et par caravane

Le taux servant au calcul forfaitaire-proches est fixé à CHF 50.00 par chambre et à CHF 40.00 par caravane.

Art. 3

Compétences

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort de l'Organe exécutif.

Art. 4

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au **1^{er} janvier 2018**.

Dès son entrée en vigueur, elle annule toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Approbation par le conseil municipal

Ainsi délibéré et adopté lors de la séance du conseil municipal du 21 août 2017.

Le Président :

La secrétaire :

.....
Yvan Kohler

.....
Claudine Leisi